



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR L'ADHÉSION**

(Approuvé par le Conseil exécutif le 24 juin 2019)

Ces règles de procédure complètent la Constitution du Parti libéral de l'Ontario. Veuillez communiquer avec le bureau du Parti libéral de l'Ontario pour vous assurer que vous travaillez à partir de la version la plus récente de ces documents.

## **1. POUVOIRS ET MODIFICATIONS**

- 1.1 Les présentes Règles de procédure gouvernant l'adhésion (les "Règles") sont édictées conformément aux articles 3.17, 3.20 et 5.9(e), (f) et (g) de la Constitution du Parti libéral de l'Ontario (la " Constitution ") et sont assujetties en tous points aux dispositions de cette Constitution. En cas de conflit entre une disposition des présentes Règles et une disposition de la Constitution, la Constitution ne l'emporte que dans la mesure minimale nécessaire pour résoudre ce conflit.
- 1.2 Toutes les règles précédemment adoptées par le Conseil exécutif concernant les sujets traités dans les présentes Règles sont abrogées. Toutes les résolutions précédemment adoptées par le Conseil exécutif concernant les sujets traités dans les présentes Règles sont abrogées, sauf dans la mesure où elles demeurent conformes aux présentes Règles.
- 1.3 En vertu de l'article 5.10 de la Constitution, le Conseil exécutif peut modifier les présentes Règles en tout temps, sous réserve des restrictions prévues dans la Constitution.
- 1.4 Tous les pouvoirs conférés au secrétaire en vertu des articles 3.11, 3.12, 3.13 et 4.24 de la Constitution sont délégués au bureau du Parti libéral de l'Ontario.

## **2. EXIGENCES GÉNÉRALES POUR TOUS LES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS**

- 2.1 Conformément à l'article 3.10 de la Constitution, toute personne peut demander à devenir membre ou membre associé du Parti libéral de l'Ontario si elle :
  - a) a atteint l'âge de 14 ans ;
  - b) réside en Ontario ;
  - c) appuie les objectifs du Parti libéral de l'Ontario ; et

- d) n'est pas membre d'aucun autre parti politique provincial en Ontario.
- 2.2 Conformément à l'article 3.11 de la Constitution, un nouveau candidat doit soumettre au bureau du Parti libéral de l'Ontario un formulaire de demande d'adhésion dûment rempli et les cotisations annuelles applicables.

### **3. EXIGENCES POUR LES MEMBRES DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION**

- 3.1 Conformément à l'article 2.10 de la Constitution, un membre d'une association de circonscription doit résider dans les limites de la circonscription électorale correspondante.

### **4. EXIGENCES POUR LES MEMBRES ASSOCIÉS DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION**

- 4.1 Toute personne qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 2 des présentes règles, mais qui ne réside pas dans les limites de la circonscription électorale, peut devenir membre associé de l'association de circonscription.
- 4.2 Conformément à l'article 3.3.1 de la Constitution, il n'y a pas de limite au nombre d'associations de circonscription à l'égard desquelles une personne peut devenir membre associé.

### **5. EXIGENCES POUR LES JEUNES LIBÉRAUX DE L'ONTARIO MEMBRES D'UN CLUB ÉTUDIANT DE L'ONTARIO**

- 5.1 Aux fins de la présente section 5 seulement, un étudiant actuellement inscrit est défini comme une personne qui est l'un ou l'autre:
- a) inscrit à une classe qui se déroule actuellement dans l'établissement pertinent, ou
  - b) a été inscrit à un cours qui a eu lieu dans l'établissement pertinent au cours des quatre mois précédents et est inscrit à un cours à venir qui aura lieu au cours des quatre mois suivants.
- 5.2 Une personne doit être âgée de moins de vingt-six (26) ans pour devenir membre d'un club étudiant. Si un membre d'un club étudiant atteint l'âge de vingt-six (26) ans, il n'a plus de droit de vote en tant que membre de ce club étudiant et ne peut être élu à aucun poste du Parti libéral de l'Ontario ou du club en sa qualité de membre du club. Malgré ce qui précède, si une telle personne a été élue à un poste de ce club étudiant avant l'âge de vingt-six (26) ans, elle peut continuer à occuper ce poste pendant la durée de son mandat.
- 5.3 Pour devenir membre d'un club étudiant, une personne doit être un étudiant inscrit à l'établissement correspondant. Si une personne cesse d'être un étudiant inscrit à cet établissement, elle n'a plus de droit de vote en tant que membre de ce club étudiant et ne peut être élue à aucun poste du Parti libéral de l'Ontario ou du club en sa qualité de membre du club. Si une telle personne a été élue à un poste de ce club

étudiant avant de cesser d'être un étudiant actuellement inscrit à cet établissement, elle est réputée avoir démissionné de ce poste et le poste est réputé vacant.

- 5.4 Lorsque le Parti libéral de l'Ontario reconnaît des clubs distincts pour différents campus d'un même établissement, les présentes Règles s'appliquent à ces différents campus comme s'il s'agissait de différents établissements.
- 5.5 Une personne ne peut être membre que d'un (1) seul club étudiant à la fois. Si un membre adhère à un deuxième club étudiant, son adhésion au premier club étudiant prend fin immédiatement et la règle 5.3 s'applique comme si cette personne avait cessé d'être un étudiant inscrit dans l'établissement correspondant au premier club étudiant.

## **6. EXIGENCES POUR LES JEUNES LIBÉRAUX DE L'ONTARIO MEMBRES DE CLUBS D'ASSOCIATION**

- 6.1 Pour devenir membre d'un club de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario, une personne doit adhérer à l'association de circonscription correspondante. Aucune adhésion directe ne peut être émise dans un club de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario.
- 6.2 Dans les circonscriptions où le Parti libéral de l'Ontario reconnaît un club de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario, les membres du club de circonscription sont tous les membres actuels et les membres associés de l'association de circonscription correspondante âgés de moins de vingt-six (26) ans, sauf que les membres associés ne peuvent voter à aucune assemblée générale du club, notamment à ses assemblées annuelles.

## **7. EXIGENCES RELATIVES AUX MEMBRES D'UN CLUB LIBÉRAL DES FEMMES DE LA COMMISSION LIBÉRALE DES FEMMES DE L'ONTARIO**

- 7.1 Pour devenir membre d'un club libéral des femmes de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, une personne doit s'identifier comme femme.

## **8. DROITS ET PRIVILÈGES DES MEMBRES ASSOCIÉS**

- 8.1 Conformément à l'article 3.28 de la Constitution, un membre associé d'une association de circonscription a tous les droits et privilèges d'un membre de cette association de circonscription, sauf qu'il n'a pas le droit de voter à une assemblée générale de l'association, notamment à ses assemblées annuelles, aux assemblées de mise en candidature et aux votes des dirigeants.
- 8.2 Conformément à l'article 3.29 de la Constitution, les articles 3.28 de la Constitution et la règle 8.1 ne s'appliquent pas pour restreindre le droit de vote d'une personne qui était, le 18 novembre 2016, membre d'une association de circonscription, mais dont la résidence ne se trouve pas dans les limites de la circonscription électorale correspondante, mais seulement tant que la personne est demeurée membre associé de l'association sans interruption après le 18 novembre 2016.

- 8.3 Conformément à l'article 3.30 de la Constitution, un membre associé peut occuper n'importe quel poste au sein du comité exécutif de l'association de circonscription, avec tous les droits de vote rattachés à ce poste, et peut être élu comme délégué votant à part entière représentant l'association à une assemblée annuelle, une conférence d'orientation ou un congrès à la chefferie.

## **9. FORMULAIRE**

- 9.1 Une demande d'adhésion doit être présentée sous l'une des deux formes décrites ci-dessous :
- a) le formulaire d'adhésion sur papier autorisé par le Conseil exécutif, et
  - b) le formulaire d'adhésion en ligne sur le site Web du Parti libéral de l'Ontario.
- 9.2 La contribution environnementale pour un formulaire d'adhésion en papier vierge est de 2,00 \$.
- 9.3 Lors de l'achat d'un formulaire d'adhésion en papier vierge, l'acheteur doit indiquer l'association affiliée spécifique pour laquelle le formulaire sera utilisé. Le formulaire ne peut pas être utilisé pour une demande d'adhésion à une autre association affiliée.
- 9.4 La restriction prévue à l'article 9.3 ne s'applique pas aux candidats à la chefferie inscrits. Les formulaires d'adhésion vierges achetés par un candidat à la chefferie inscrit, ou par une personne autorisée à le faire par un candidat à la chefferie inscrit, peuvent être utilisés pour toute association affiliée. Toutefois, tous les formulaires d'adhésion ainsi achetés expireront et ne seront pas acceptés après la fin du congrès à la chefferie.
- 9.5 Les formulaires d'adhésion vierges ne peuvent être retournés au bureau du Parti libéral de l'Ontario pour un remboursement.
- 9.6 Le formulaire d'adhésion en ligne ne peut être utilisé que pour une adhésion complète à une association de circonscription. Il ne peut être utilisé pour devenir membre associé d'une association de circonscription, membre d'un club étudiant ou membre d'un club libéral des femmes. Une fois que la technologie est modifiée et qu'elle est disponible, le formulaire d'adhésion en ligne peut être utilisé pour devenir membre d'un club étudiant ou d'un club libéral des femmes.

## **10. COTISATIONS**

- 10.1 Les cotisations pour devenir membre ou membre associé du Parti libéral de l'Ontario sont:
- a) 5,00 \$ par année pour un membre ou un membre associé, de quatorze (14) à vingt-cinq (25) ans inclusivement, et
  - b) 10 \$ par année pour un membre ou un membre associé âgé de vingt-six (26) à soixante-quatre (64) ans inclusivement, et

- c) 5,00 \$ par année pour un membre ou un membre associé âgé de soixante-cinq (65) ans ou plus.
- 10.2 Les cotisations de tous les membres et membres associés sont obligatoires, mais les cotisations sont annulées pour les demandes d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à un club étudiant ou à un club libéral des femmes si le candidat ou le membre est un membre actuel d'une association de circonscription.
- 10.3 Conformément à l'article 3.26 de la Constitution, les cotisations payables par chaque demandeur ou membre sont payées par le demandeur ou en son nom par un membre immédiat de sa famille.
- 10.4 Les cotisations qui accompagnent un formulaire d'adhésion papier peuvent être payées en espèces, par mandat, par chèque ou par carte de crédit.
- 10.5 Les cotisations qui accompagnent un formulaire d'adhésion en ligne doivent être payées par carte de crédit.
- 10.6 Les cotisations des membres doivent être remises au bureau du Parti libéral de l'Ontario. 50 % des cotisations seront retenues par le Parti libéral de l'Ontario. 50 % des cotisations des associations de circonscription seront créditées à l'association de circonscription respective. 50 % des cotisations des membres de clubs étudiants seront créditées aux Jeunes libéraux de l'Ontario. 50 % des cotisations des membres d'un club libéral des femmes seront créditées à la Commission libérale des femmes de l'Ontario.
- 10.7 Les cotisations des membres ne sont pas remboursables une fois traitées. Cela comprend les cotisations versées pour devenir membre d'un club étudiant ou d'un club libéral des femmes, qui se sont révélées inutiles par la suite parce que la personne était déjà membre d'une association de circonscription.

## **11. PÉRIODE ET DURÉE**

- 11.1 Conformément à l'article 3.2 de la Constitution, la période d'adhésion au Parti libéral de l'Ontario est du 1er janvier au 31 décembre inclusivement.
- 11.2 Le nombre minimal d'années pendant lesquelles une association de circonscription peut devenir membre ou membre associé est de deux (2) ans.
- 11.3 Le seul nombre d'années pour lesquelles une adhésion à un club étudiant ou à un club libéral des femmes peut être achetée est un (1) an.
- 11.4 Conformément à l'article 3.3 de la Constitution, l'adhésion expire à minuit le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'adhésion est accordée pour une seule année, étant entendu que, si un candidat devient membre le 1er octobre d'une année donnée ou après, l'adhésion expire à minuit le 31 décembre de l'année suivante.

- 11.5 Conformément à l'article 3.4 de la Constitution, une association de circonscription peut devenir membre pour une durée maximale de cinq (5) ans, selon les modalités suivantes :
- a) la cotisation pour une adhésion pluriannuelle est égale à la cotisation annuelle pour la catégorie d'adhésion obtenue, multipliée par le nombre d'années pour lesquelles l'adhésion doit être en vigueur ;
  - b) une adhésion pluriannuelle n'est pas transférable d'une association à l'autre ;
  - c) une adhésion pluriannuelle expire le 31 décembre de la dernière année d'adhésion ; et
  - d) si une adhésion pluriannuelle est accordée le 1er octobre d'une année donnée ou après cette date, l'année au cours de laquelle elle est achetée n'est pas prise en compte dans le calcul de sa durée, même si elle entre en vigueur au moment où elle est accordée.

## **12. EXIGENCES DE SOUMISSION**

- 12.1 Les formulaires d'adhésion et les cotisations ne peuvent être soumis qu'au bureau du Parti libéral de l'Ontario.
- 12.2 Tout formulaire d'adhésion soumis, quel qu'en soit le type, doit inclure les renseignements valides et à jour du demandeur:
- a) prénom et nom de famille ;
  - b) adresse municipale résidentielle complète ;
  - c) adresse électronique ;
  - d) numéro de téléphone ; et
  - e) date de naissance.
- 12.3 Un formulaire d'adhésion papier doit indiquer l'association à laquelle le candidat souhaite adhérer.
- 12.4 Un formulaire d'adhésion soumis peut, si le demandeur n'a pas sa propre adresse électronique, inclure l'adresse électronique valide et actuelle d'un membre de sa famille immédiate.
- 12.5 Aux fins de la règle 12.6, le "représentant désigné" est :
- a) le directeur général des élections pour un processus d'élection à la chefferie, à compter de la date de leur nomination jusqu'à l'ajournement de ce congrès à la chefferie;
  - b) à l'égard d'une seule association affiliée et d'une assemblée générale ou d'une assemblée de mise en candidature particulière de cette association affiliée, le directeur du scrutin nommé pour cette assemblée, à compter de la date de la nomination de cette personne jusqu'à l'ajournement de cette assemblée ; et
  - c) dans tous les autres cas, le directeur exécutif.
- 12.6 Le bureau du Parti libéral de l'Ontario peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour confirmer la validité des renseignements fournis sur un formulaire de demande d'adhésion ou une liste d'accompagnement, y compris, mais sans s'y limiter, vérifier les

adresses électroniques et les numéros de téléphone d'un échantillon aléatoire de demandes soumises en bloc. Si le fonctionnaire désigné prend connaissance de plusieurs cas de ce qu'il croit raisonnablement être une fausse déclaration délibérée dans une présentation en bloc, il peut ordonner que la présentation en bloc soit entièrement rejetée et retournée à la personne ou à la campagne qui l'a présentée.

- 12.7 Si vingt-cinq (25) formulaires d'adhésion papier ou plus sont soumis en une seule fois ou au cours d'une période de 72 heures, la soumission doit répondre aux exigences suivantes, faute de quoi les formulaires ne seront pas acceptés :
- a) en plus des formulaires d'adhésion eux-mêmes, le Parti libéral de l'Ontario doit recevoir une feuille de calcul électronique, dans le format prescrit par le bureau du Parti libéral de l'Ontario, contenant tous les renseignements de tous les formulaires d'adhésion papier soumis ;
  - b) les formulaires d'adhésion doivent être soumis accompagnés d'une copie imprimée, alphabétique et complète de la feuille de calcul électronique, dans le format prescrit par le bureau du Parti libéral de l'Ontario ;
  - c) les formulaires d'adhésion doivent être triés au moment de la soumission, par ordre alphabétique, dans le même ordre que la liste imprimée mentionnée à la règle 12.4.b) ; et
  - d) le montant total des droits d'adhésion exigibles pour tous les formulaires soumis.
- 12.8 En plus des frais d'adhésion applicables, les formulaires d'adhésion papier qui sont soumis en vingt-cinq (25) semaines ou plus moins de quatre semaines avant la date d'admissibilité à un congrès à la chefferie doivent être accompagnés des frais de traitement suivants :
- a) 1,00 \$ par formulaire pour les formulaires soumis de 0 à 167 heures avant la date limite d'admissibilité ;
  - b) 0,75 \$ par formulaire pour les formulaires soumis de 168 à 335 heures avant la date limite d'admissibilité ;
  - c) 0,50 \$ par formulaire pour les formulaires soumis de 336 à 503 heures avant la date limite d'admissibilité ; et
  - d) 0,25 \$ par formulaire pour les formulaires soumis de 504 à 671 heures avant la date limite d'admissibilité.
- 12.9 Le commissaire aux nominations peut décider d'imposer les mêmes frais de traitement pour les formulaires d'adhésion papier soumis avant la date à laquelle les personnes doivent être membres en règle de l'association de circonscription pour avoir le droit de voter à une assemblée de nomination.
- 12.10 Pour déterminer si vingt-cinq (25) formulaires d'adhésion ou plus ont été soumis en même temps ou au cours d'une période de 72 heures, il faut tenir compte du nombre de formulaires soumis par une seule personne ou au nom d'un seul candidat à la chefferie ou à l'investiture pendant une période de 72 heures.

### **13. DATE D'ACCEPTATION**

- 13.1 Les règles suivantes seront appliquées pour déterminer la date d'acceptation des formulaires d'adhésion papier valides soumis et acceptés conformément à la règle 12.
- a) La date d'acceptation des formulaires d'adhésion papier reçus au bureau du Parti libéral de l'Ontario un jour ouvrable avant 17 h est cette date.
  - b) La date d'acceptation des formulaires d'adhésion papier qui arrivent au bureau du Parti libéral de l'Ontario après 17 h ou un jour non ouvrable est le jour ouvrable suivant.
  - c) Une exception aux alinéas 13.1a) et b) s'applique si les formulaires d'adhésion papier ont été soumis par messagerie commerciale et que la date à laquelle le colis a été accepté par la messagerie est claire et lisible ou fait l'objet d'un suivi électronique, alors la date d'acceptation de l'adhésion est celle à laquelle le colis a été accepté par la messagerie, sauf si l'heure est après 17 h ou la date est un jour non ouvrable, auquel cas il doit être celui qui suit.
- 13.2 La date d'acceptation des formulaires d'adhésion en ligne valides soumis avant 17 h est la date à laquelle ils ont été soumis. La date d'acceptation des formulaires d'adhésion en ligne soumis après 17 h est le lendemain.

### **14. DONATEURS MENSUELS**

- 14.1 Un "donateur mensuel" est toute personne qui fait actuellement un don au Parti libéral de l'Ontario dans le cadre d'un programme de dons mensuels qu'il administre, y compris tout programme qui est désigné comme un programme de collecte de fonds des Jeunes libéraux de l'Ontario ou de la Commission libérale des femmes de l'Ontario.
- 14.2 Une personne qui s'inscrit à titre de donateur mensuel se voit accorder un an d'adhésion à l'association de circonscription de la circonscription électorale dans laquelle elle réside, et la règle 13 s'applique comme si l'inscription du donateur mensuel a constitué la réception d'un formulaire d'adhésion. De plus, si le don mensuel est destiné à une ou plusieurs associations de circonscription pour des circonscriptions autres que celle où réside le donateur, le donateur mensuel se verra également accorder une adhésion d'un an à titre de membre associé dans chacune de ces associations de circonscription, sous réserve des règles relatives aux dates d'acceptation énoncées à l'article 13.
- 14.3 Le 1er octobre de chaque année, chaque adhésion accordée à chaque donateur mensuel courant conformément à la règle 14.2 sera renouvelée pour l'année suivante.

### **15. RENOUVELLEMENTS**

- 15.1 Le bureau du Parti libéral de l'Ontario peut utiliser un formulaire de renouvellement d'adhésion spécifique pour les renouvellements d'adhésion.

## **16. MEMBRES SORTANTS IMMÉDIATS**

- 16.1 Conformément à l'article 2.9 de la Constitution, pendant la période du 1er janvier au 31 mars d'une année donnée, et seulement pendant cette période, un membre sortant est une personne dont l'adhésion a pris fin le 31 décembre de l'année précédente.
- 16.2 Conformément à l'article 3.12.2 de la Constitution, un membre sortant qui renouvelle son adhésion au plus tard le 31 mars d'une année donnée est réputé, à toutes fins utiles, avoir été membre en règle de l'association pendant toute cette année.

## **17. TENUE À JOUR DES LISTES DES MEMBRES ET L'ACCÈS À L'INFORMATION**

- 17.1 La liste des membres et des membres associés du Parti libéral de l'Ontario et des associations affiliées est tenue par le bureau du Parti libéral de l'Ontario au nom du secrétaire.
- 17.2 Personne n'aura accès à une liste de membres à moins d'avoir rempli le formulaire de confidentialité prescrit de temps à autre par le directeur général, d'avoir déposé une demande écrite d'accès à une liste de membres et de continuer en tout temps à satisfaire aux critères du poste décrits aux présentes.
- 17.3 Sous réserve de la règle 17.2, le directeur général et toute autre personne approuvée par le directeur général ont accès aux renseignements sur les membres aux fins de l'administration et de la conservation de ces renseignements.
- 17.4 La "date d'entrée en vigueur de Libéraliste" désigne la date à laquelle le directeur général détermine que les renseignements sur les membres du Parti libéral de l'Ontario sont disponibles de façon fiable dans le système de base de données Libéraliste.
- 17.5 Avant la date d'entrée en vigueur de Libéraliste, le bureau du Parti libéral de l'Ontario doit fournir des renseignements sur l'adhésion aux personnes qualifiées conformément à la présente règle par exportation à partir de la base de données Family.
- 17.6 À compter de la date d'entrée en vigueur de Libéraliste, le bureau du Parti libéral de l'Ontario fournira des renseignements sur l'adhésion aux personnes qualifiées conformément à la présente règle par le biais de la base de données Libéraliste.
- 17.7 Sous réserve de l'article 17.2, et avant la date d'activation de Libéraliste, les personnes suivantes peuvent avoir accès aux renseignements sur les membres :
- a) le président d'une association de circonscription, d'un club étudiant ou d'un club libéral des femmes, pour le compte de la l'association applicable ;
  - b) une personne autorisée par le Conseil exécutif à reconstruire une association de circonscription, pour l'association de circonscription concernée ;

- c) un député libéral élu de l'Assemblée législative de l'Ontario et son personnel, pour l'association de circonscription concernée ;
- d) un candidat libéral désigné pour une élection à venir, pour l'association de circonscription concernée ;
- e) sous réserve de l'approbation du directeur du scrutin, les candidats dont la mise en candidature a été approuvée et les représentants autorisés par les candidats approuvés pour la mise en candidature, après l'approbation d'un plan de mise en candidature qui inclut cette personne comme candidate à l'assemblée de mise en candidature, pour l'association de circonscription applicable ;
- f) sous réserve de l'approbation du directeur du scrutin, les candidats à la chefferie inscrits et les représentants autorisés par les candidats à la chefferie inscrits, dans un délai fixé par le directeur du scrutin ;

17.8 Sous réserve de l'article 17.2, à compter de la date d'activation de Libéraliste, en plus des personnes mentionnées à la règle 17.7, les personnes suivantes peuvent également avoir accès aux renseignements sur les membres :

- a) le secrétaire d'une association de circonscription, d'un club étudiant ou d'un club libéral des femmes, pour le compte de l'association applicable ;
- b) toute personne autorisée par le président d'une association de circonscription, d'un club étudiant ou d'un club libéral des femmes de l'association concernée ;
- c) le chef et toute personne autorisée par le chef ;
- d) le président des Jeunes libéraux de l'Ontario et tout membre de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario autorisé par le président des Jeunes libéraux de l'Ontario, pour les clubs étudiants concernés ;
- e) la présidente de la Commission libérale des femmes de l'Ontario et tout membre de l'exécutif de la Commission libérale des femmes de l'Ontario autorisé par la présidente de la Commission libérale des femmes, pour les clubs libéraux de femmes concernés ; et
- f) chaque vice-président régional, en ce qui concerne seulement les associations affiliées au sein de leurs associations respectives région.

17.9 Pour l'application de la présente règle, et malgré toute disposition contraire de celle-ci :

- a) Le Conseil exécutif peut, par résolution, restreindre l'accès à un ou plusieurs des éléments suivants associations ;
- b) le commissaire aux nominations peut restreindre l'accès à certaines associations de circonscription avant qu'un candidat ne soit nommé ;
- c) le directeur général des élections pour une élection à la chefferie peut restreindre l'accès à compter de la date de leur nomination jusqu'à l'ajournement de ce congrès à la chefferie.